PROVINCE DE QUÉBEC MRC LE VAL-SAINT-FRANÇOIS MUNICIPALITÉ DE VAL-JOLI

Procès-verbal des délibérations de la séance régulière du conseil municipal de Val-Joli, tenue en son lieu habituel au 500, route 249 à Val-Joli, le lundi 5 mars 2018 à 20h00 sous la présidence du maire, Monsieur Rolland Camiré.

Sont également présents, les membres du conseil, Messieurs Sylvain Côté, Philippe Verly, Gilles Perron, Raymond Côté et Mesdames Lise Larochelle et Josiane Perron, ainsi que Madame Julie Brousseau, directrice générale et secrétaire-trésorière.

Le tout formant quorum conformément aux dispositions du Code Municipal tel que prévu au point 2 de l'ordre du jour.

OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

L'assemblée s'est ouverte à 20h00.

2018-03-045 3. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Monsieur Sylvain Côté, appuyé par Monsieur Philippe Verly et résolu à l'unanimité des conseillers présents que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

- 1. Ouverture de l'assemblée
- 2. Constatation de régularité et de quorum
- 3. Lecture et adoption de l'ordre du jour
- 4. Approbation des procès-verbaux
 - 4.1. Approbation du procès-verbal de la séance régulière du 5 février 2018
- 5. 1ere période de question du public
- 6. Correspondance
 - 6.1. FQM Programme Éclairage public intelligent
- 7. Finance
 - 7.1. Autorisation des comptes
- 8. Réglementation
 - $8.1\overset{\circ}{.}\ 2018\text{-}01-2\text{e}$ projet de règlement Modification du règlement de zonage
 - $8.2.\ \ 2018\text{-}04-2e$ projet de règlement Modification du règlement de lotissement
 - 8.3. 2018-05 Adoption du règlement Modification du règlement de permis et certificat
 - 8.4. 2018-06 Avis de motion Règlement d'emprunt- Programme de mise aux normes des installations de la Municipalité de Val-Joli
 - 8.5. 2018-06 Règlement d'emprunt Programme de mise aux normes des installations septiques de la Municipalité de Val-Joli
 - 8.6. 2018-07 Avis de motion Règlement modifiant le règlement 2016-09 concernant l'obligation d'installer une soupape de sûreté.
 - 8.7. 2018-07 1er projet de règlement Règlement modifiant le règlement 2016-09 concernant l'obligation d'installer une soupape de sûreté.
 - 8.8. 2018-09 Avis de motion Règlement de Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.
 - 8.9. 2018-09 1er projet de règlement de Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.
- 9. Administration
 - 9.1. Formation Signaleurs pour les employés de voirie 26 mars 2018 à Danville
 - 9.2. Description de tâches pour les 2 étudiants
 - 9.3. Modification du système informatique Serveur problématique
- 10. Environnement
 - 10.1. Adhésion à l'Entente intermunicipale en matière de gestion des matières organiques
 - 10.2. Adjudication du contrat de collecte, transport et enfouissement des ordures aux 3 semaines pour 2018-2019 à Sani-Estrie pour une période de 21 mois.
- 11. Loisirs
 - 11.1. Demande de subvention dans le cadre de la Politique de soutien aux projets structurants
- 12. Urbanisme
 - 12.1. Compte rendu mensuel de l'inspecteur/trice en bâtiment, environnement et agraire



- 12.2. Dérogation mineure Augmentation d'unités animales pour le Lot 3 678 211
- 12.3. Demande CPTAQ Autorisation de morcellement pour l'implantation d'un système d'installation septique
- 12.4. Renouvellement du mandat annuel pour les membres citoyens du CCU
- 12.5. Projet de prolongation privée de la rue Thomas-O'Donnell
- 12.6. Demande CPTAQ Servitude de conduite et droit de superficie Bâtiment de surpression

13. Voirie

13.1. PAARMM – Demande à la Députée et au MTQ pour reporter un montant de subvention de 4771.53\$

14. Affaires nouvelles et suivi

- 14.1. TRANS-APPEL Adhésion de la municipalité d'Ulverton
- 14.2. Exposition agricole de Richmond Participation annuelle au Livre d'Expo
- 14.3. Festival du Papier de Windsor Appui financier pour l'Édition 2018
- 14.4. Mandat à un arpenteur géomètre pour une description technique de droit de superficie et la localisation du bâtiment de surpression par un certificat de piquetage Lot 3 677 451
- 14.5. Mandat à la notaire Marie Marier pour l'enregistrement d'une servitude de conduite et pour le droit de superficie du bâtiment de surpression sur le Lot 3 677 451
- 14.6. Club Holstein de Richmond Demande de commandite
- 14.7. Club de patinage de Windsor, les Patins d'argents Demande de commandite

15. Rapport des comités

- 15.1. Mairie
- 15.2. Régie incendie
- 15.3. Loisirs
- 15.4. Environnement
- 15.5. Trans-Appel
- 15.6. Urbanisme
- 16. 2e période de question du public
- 17. Levée de l'assemblée

2018-03-046 4.1. AI

4.1. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 5 FÉVRIER 2018

Il est proposé par Monsieur Gilles Perron, appuyé par Madame Josiane Perron et résolu à l'unanimité que le procès-verbal de la séance régulière du 5 février 2018 soit adopté tel que présenté en y ajoutant le point 14.7

5. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question et commentaire ne sont soulevés concernant les points suivants :

2018-03-047

6. CORRESPONDANCE

La correspondance a été déposée à la table du conseil et étudiée par les membres du conseil qui ont demandé les suivis nécessaires.

Le dépôt de la correspondance aux archives tel que souhaité par le conseil est proposé par Madame Lise Larochelle, appuyée par Madame Josiane Perron et résolu à l'unanimité des conseillers présents.

7. FINANCE

2018-03-048

7.1. ACCEPTATION DES DÉPENSES ET COMPTES À PAYER

Initiales du maire Initiales de la Dir.Gén/Secr.trés

Procès-verbaux de la Municipalité de Val-Joli

Attendu que la directrice générale a remis, avant la séance régulière du conseil, les factures, les chèques et les feuilles de temps pour étude, aux membres du conseil responsable de leurs vérifications, il est proposé par Monsieur Sylvain Côté, appuyé par Madame Josiane Perron et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que les comptes à payer et les chèques émis selon la liste transmise et jointe aux présentes soient acceptés et/ou payés tel que présenté.

SALAIRES

Les chèques de salaires nets pour la période du 1er au 28 février 2018 représentent un total net de 15 300.06\$.

INCOMPRESSIBLES DU MOIS

N° déboursé	N° chèque	Lot	Date	N° fourn.	Nom	Montant
201800101 (I)			2018-02-19	28	HYDRO-QUEBEC	103,06 \$
201800102 (I)			2018-02-19	494	VISA DESJARDINS	154,00 \$
201800103 (I)			2018-02-19	28	HYDRO-QUEBEC	723,14 \$
201800100 (C)	6373		2018-02-22	789	ÉNERGIE SONIC INC.	628,81 \$
201800104 (C)	6374		2018-02-22	789	ÉNERGIE SONIC INC.	470,31 \$
201800105 (C)	6375		2018-02-22	789	ÉNERGIE SONIC INC.	1 581,68 \$
201800106 (C)			2018-02-26	964	TELUS	93,04 \$
201800107 (C)			2018-02-27	723	AXION	170,34 \$
201800108 (I)	6376		2018-02-27	67	MINISTRE DU REVENU	190,84 \$
201800112 (I)	6377		2018-03-02	8	Retraite QUÉBEC	451,43 \$
201800111			2018-03-02	745	Fiducie Desjardins (REER)	1668,29 \$
Total des chèc	lues					6 234,94 \$

COMPTES À PAYER EN DATE DU 6 MARS 2018

N° déboursé	N° chèque	Lot	Date	N° fourn.	Nom	Montant
201800113 (I)	6378		2018-03-06	14	VIVACO Groupe coopératif	47,29 \$
201800114 (I)	6379		2018-03-06	19	SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES	83,47 \$
201800115 (I)	6380		2018-03-06	40	MONTY SYLVESTRE, Cons. Juridiq. Inc	212,67 \$
201800116 (I)	6381		2018-03-06	41	MRC LE VAL-SAINT-FRANÇOIS	31 888,27 \$
201800117 (I)	6382		2018-03-06	60	PIECES D'AUTO BILODEAU INC.	1 000,43 \$
201800119 (I)	6385		2018-03-06	66	QUINCAILLERIE WINDSOR INC.	19,53 \$
201800120 (I)	6386		2018-03-06	70	PETITE CAISSE	33,20 \$
201800121 (I)	6387		2018-03-06	89	RAYMOND, CHABOT, GRANT THORNTOI	N 6 611,06 \$
201800122 (I)	6388		2018-03-06	109	LIGNES ELECTRIQUES F.J.S. INC	488,01 \$
201800123 (I)	6389		2018-03-06	115	SOCIETE DE L'ASSURANCE AUTOMOBIL	E4 221,95 \$
201800124 (I)	6390		2018-03-06	119	FESTIVAL DU PAPIER DE WINDSOR	500,00\$
201800125 (I)	6391		2018-03-06	216	DE L'ETOILE Guy	350,00 \$
201800126 (I)	6392		2018-03-06	256	MÉCANIQUE G.S.B. INC	1 045,33 \$
201800127 (I)	6393		2018-03-06	365	SOCIÉTÉ DE GESTION MATIÈRES	1 055,07 \$
201800128 (I)	6394		2018-03-06	475	ACIERS SIMMONDS LTÉE	77,50 \$
201800129 (I)	6395		2018-03-06	477	FREDETTE Nova	50,00 \$
201800130 (I)	6396		2018-03-06	529	LA CROIX-ROUGE CANADIENNE	257,12 \$
201800131 (I)	6397		2018-03-06	628	EXPOSITION AGRICOLE DE RICHMOND	80,00 \$
201800132 (I)	6398		2018-03-06	677	MAURICE Richard	330,37 \$
201800133 (I)	6399		2018-03-06	678	SANI ESTRIE INC	9 080,88 \$
201800134 (I)	6400		2018-03-06	714	ROBITAILLE ÉQUIPEMENT INC	278,47 \$
201800135 (I)	6401		2018-03-06	784	LAVE-AUTO DEPAN'EXPRESS	310,66 \$
201800136 (I)	6402		2018-03-06	789	ÉNERGIE SONIC INC.	1 637,76 \$
201800137 (I)	6403		2018-03-06	794	TECH-NIC RÉSEAU CONSEIL	445,21\$
201800138 (I)	6404		2018-03-06	843	Excav. Remorquage Michel Marcotte	210,80 \$
201800139 (I)	6405		2018-03-06	885	PITNEY WORKS	1 788,12 \$
201800140 (I)	6406		2018-03-06	886	GENERATRICE DRUMMOND	315,03 \$
201800141 (I)	6407		2018-03-06	897	J. RENÉ LAFOND INC	184,30 \$
201800142 (I)	6408		2018-03-06	917	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC	920,18 \$
201800143 (I)	6409		2018-03-06	946	SHERLENN INC	17,51 \$
201800144 (I)	6410		2018-03-06	947	CAMIRÉ ROLLAND	90,00\$



201800145 (I)	6411	2018-03-06	950	GARY DACRES ENR	92,61 \$
201800146 (I)	6412	2018-03-06	993	Normandin Félix	400,00\$
201800147 (I)	6413	2018-03-06	1004	DISTRIBUTION JPG INC.	36,16 \$
201800148 (I)	6414	2018-03-06	1064	TOITURES MORNEAU	10 172,14 \$
201800149 (I)	6415	2018-03-06	1072	LAPLANTE Philippe	50,00 \$
201800150 (I)	6416	2018-03-06	1084	WSP CANADA INC.	2 184,53 \$
201800151 (I)	6417	2018-03-06	1086	MAURICE ANDRÉ Plomberie chauffage	865,84 \$
201800152 (I)	6418	2018-03-06	1099	SCROSATI Yannik	61,69 \$
201800153 (I)	6419	2018-03-06	1109	Les équip.de bureau BOB POULIOT Inc.	258,58 \$
201800154 (I)	6420	2018-03-06	1202	LANGLOIS-DOR Etienne	63,18 \$
201800155 (I)	6421	2018-03-06	1205	SEBCI INC. (Groupe SOMAVRAC C.C. IN	IC.)3 559,34 \$
201800159 (I)	6422	2018-03-06	1165	COMITÉ DE LA FAMILLE & DES AINÉS	300,00 \$

Total des chèques 81 674,26 \$

2018-03-048

8.1. 2018-01 - 2° PROJET DE RÈGLEMENT - MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

ATTENDU QUE

la municipalité de Val-Joli applique sur son territoire un règlement de zonage et qu'il apparaît nécessaire d'apporter des modifications à ce règlement;

ATTENDU QUE

pour modifier un tel règlement, la municipalité doit suivre les procédures prévues aux dispositions des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'

une assemblée publique de consultation a été tenue le 5 mars dernier sur le PREMIER projet de règlement no.2018-01

ATTENDU QUE

la municipalité doit, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, adopter un second projet afin de poursuivre la démarche de modification du règlement de zonage;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Gilles Perron, appuyé par Monsieur Raymond Côté et résolu à l'unanimité :

• d'adopter par la présente le SECOND projet de règlement numéro 2018-01 conformément à l'article 128 de la Loi.

PROVINCE DE QUÉBEC MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS MUNICIPALITÉ DE VAL-JOLI

RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-01 (second projet)

VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2004-6 DANS LE BUT DE BONIFIER LA SECTION PORTANT SUR LES COURS AFIN DE PERMETTRE PLUS DE FLEXIBILITÉ QUANT AUX DIFFÉRENTS TYPES DE COURS, DE CLARIFIER UNE DISPOSITION PORTANT SUR L'ENTREPOSAGE DU BOIS DE CHAUFFAGE À DES FINS PERSONNELLES AFIN DE PERMETTRE CELUI-CI, DE MODIFIER UNE



DISPOSITION PORTANT SUR L'ACCÈS **AUX TERRAINS** EΝ BORDURE **ROUTES** DES NUMÉROTÉES, DANS LA SECTION SUR LES AIRES STATIONNEMENT, DE PERMETTRE LES HABITATIONS MULTIFAMILIALES DANS LA ZONE C-10 ET D'AUTORISER L'USAGE « EXTRACTION » DANS LES ZONES AFD-9, AFD-10 ET AF-9.

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués par la Loi à la municipalité de Val-Joli; CONSIDÉRANT qu'un règlement de zonage est actuellement applicable au territoire de la municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement; CONSIDÉRANT que la municipalité de Val-Joli désire revoir la notion de cour dans le règlement de zonage et tous les usages et constructions pouvant y être autorisés ou non; CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de clarifier une norme concernant l'entreposage du bois de chauffage à des fins résidentielles afin de le permettre hors de tout doute au niveau clérical; CONSIDÉRANT qu'à la suite de l'adoption par la MRC du Val-Saint-François du règlement 2017-01, un processus de concordance doit se faire afin de se conformer au schéma d'aménagement de la MRC; CONSIDÉRANT que le règlement 2017-01 de la MRC vient modifier certaines dispositions concernant l'implantation en bordure de route publique numérotée; que la municipalité de Val-Joli désire autoriser les habitations CONSIDÉRANT multifamiliales dans la zone C-10; CONSIDÉRANT que la municipalité de Val-Joli désire permettre les activités d'extraction dans les zones AFD-9, AFD-10 et AF-9; CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par Monsieur Gilles Perron lors de la session du 5 février 2018;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Monsieur Gilles Perron, appuyé par Monsieur Raymond Côté et résolu à l'unanimité :

QUE le premier projet de règlement numéro 2018-01 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Les articles 6.1 à 6.3 portant sur les différents usages et constructions autorisés dans les différentes cours sont modifiés afin d'intégrer le concept de cour avant minimale et cour avant résiduelle pour se lire désormais de la manière suivante :

«



USAGES ET CONS-TRUCTIONS PERMIS DANS LES COURS AVANT MINIMALE, ARRIÈRE ET LATÉRALES

6.1.1

L'espace situé dans les cours avant, arrière et latérales doit être conservé libre de tout usage ou construction. Seuls sont permis dans cet espace :

- a) les escaliers conduisant au premier étage ou au sous-sol, les porches, portiques, perrons, galeries, balcons, vérandas, solariums et avant-toits pourvus qu'ils n'empiètent pas plus de 2 m (6,6 pi) dans les marges de recul, laissant une distance minimale de 1 m (3,3 pi) des lignes avant, latérales et arrière;
- b) les fenêtres en baie, les oriels et les cheminées, d'une largeur d'au plus 2,44 m (8 pi) et faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiétement n'excède pas 60 cm (2 pi) sans jamais se retrouver à moins de 1 m (3,3 pi) des lignes avant, latérales et arrière;
- c) les auvents et les marquises d'une largeur d'au plus 1,85 m (6 pi) dans les zones résidentielles et d'au plus 3,05 m (10 pi) dans les autres zones, pourvu qu'ils n'empiètent pas plus de 2 m (6,6 pi) dans les marges de recul, laissant une distance minimale de 1 m (3,3 pi) des lignes avant, latérales et arrière;
- d) les trottoirs, les plantations, les allées ou autres aménagements paysagers, les clôtures, murs de clôture, murs de soutènement;
- e) les abris d'autos temporaires;
- f) les espaces de stationnement et les voies d'accès au terrain;
- g) les enseignes;
- h) les installations septiques;
- i) les îlots de pompes à essence;
- j) les mâts destinés à supporter des systèmes d'éclairage, de surveillance ou des drapeaux;
- k) les kiosques destinés à la vente des produits de la ferme, en laissant une distance minimale de 1 m (3,3 pi) de l'emprise de rue.

USAGES ET CONS-TRUCTIONS PERMIS DANS LES COURS AVANT RÉSIDUELLE, ARRIÈRE ET LATÉRALES

6.1.2

L'espace situé dans les cours avant, arrière et latérales doit être conservé libre de tout usage ou construction. Seuls sont permis dans cet espace :



- a) les escaliers conduisant au premier étage ou au sous-sol, les porches, portiques, perrons, galeries, balcons, vérandas, solariums et avant-toits pourvus qu'ils n'empiètent pas plus de 2 m (6,6 pi) dans les marges de recul, laissant une distance minimale de 1 m (3,3 pi) des lignes avant, latérales et arrière;
- b) les fenêtres en baie, les oriels et les cheminées, d'une largeur d'au plus 2,44 m (8 pi) et faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiétement n'excède pas 60 cm (2 pi) sans jamais se retrouver à moins de 1 m (3,3 pi) des lignes avant, latérales et arrière;
- c) les auvents et les marquises d'une largeur d'au plus 1,85 m (6 pi) dans les zones résidentielles et d'au plus 3,05 m (10 pi) dans les autres zones, pourvu qu'ils n'empiètent pas plus de 2 m (6,6 pi) dans les marges de recul, laissant une distance minimale de 1 m (3,3 pi) des lignes avant, latérales et arrière;
- d) les trottoirs, les plantations, les allées ou autres aménagements paysagers, les clôtures, murs de clôture, murs de soutènement;
- e) les abris d'autos temporaires;
- f) les espaces de stationnement et les voies d'accès au terrain;
- g) les enseignes;
- h) les installations septiques;
- i) les îlots de pompes à essence;
- j) les mâts destinés à supporter des systèmes d'éclairage, de surveillance ou des drapeaux;
- k) les kiosques destinés à la vente des produits de la ferme, en laissant une distance minimale de 1 m (3,3 pi) de l'emprise de rue;
- les piscines et les spas, ne devant pas être situé entre la façade du bâtiment principal et l'emprise de la rue;
- m) les bâtiments accessoires, ce bâtiment ne devant pas être situé entre la façade du bâtiment principal et l'emprise de la rue;
- n) les remises intégrées à un garage ou à un abri d'auto.

USAGES PERMIS DANS LES COURS ARRIÈRE ET LATÉRALES UNIQUEMENT

<u>6.2</u>

Les constructions et usages suivants sont permis uniquement dans les cours latérales et arrière :

a) les aires de chargement et de déchargement;



- b) les escaliers conduisant à un étage autre que le premier étage, pourvu qu'aucune partie de l'escalier ne soit située à plus de 1,85 m (6 pi) du bâtiment; ces escaliers peuvent empiéter d'au plus 1,5 m (4,9 pi) dans les marges de recul latérales et arrière, laissant une distance minimale de 1 m (3,3 pi) de la ligne avant et de 0,6 m (2 pi) des lignes latérales et arrière;
- c) les réservoirs d'huile à chauffage;
- d) les bonbonnes à gaz et les appareils de comptage;
- e) les capteurs solaires;
- f) les appareils de climatisation.

Sauf mention contraire, les usages et constructions énumérés au premier alinéa, à l'exception des bâtiments accessoires, doivent être situés à au moins 2 m (6,6 pi) des lignes de lots arrière et latérales.

USAGES PERMIS DANS LA COUR ARRIÈRE <u>UNIQUEMENT</u>

<u>6.3</u>

Les constructions et usages suivants sont permis uniquement dans la cour arrière :

- a) les cordes à linge et autres installations pour sécher le linge;
- b) les antennes;

Article 3

L'article 6.8 portant sur l'entreposage extérieur est modifié au 2^e alinéa du 2^e paragraphe de manière à préciser que le bois de chauffage est permis, le tout tel que présenté ci-dessous :

- l'entreposage du bois de chauffage non destiné à la vente, mais destiné uniquement à combler les besoins de l'occupant du bâtiment principal situé sur le terrain où le bois est entreposé est permis; »

Article 4

L'article 1.9 portant sur les définitions est modifié par le remplacement des définitions suivantes selon l'ordre alphabétique habituel :

«Cour arrière

Espace compris entre la ligne arrière et la ligne formée par la façade arrière du bâtiment principal et ses prolongements jusqu'aux limites du terrain. (Voir schéma des cours)

Cour avant

Espace compris entre la ligne de rue et la ligne formée par la façade avant du bâtiment principal et ses prolongements jusqu'aux limites du terrain. (Voir schéma des cours)

Cour latérale

Portion résiduelle de terrain une fois soustraits les espaces occupés par la cour avant, la cour arrière et le bâtiment principal. (Voir schéma des cours)



Façade avant

Façade d'un bâtiment située face à la rue à moins d'exception (voir schéma des cours, terrain partiellement enclavé).

Ligne arrière

Ligne délimitant le terrain et située à l'opposé de la ligne avant. Il n'y a pas de ligne arrière sur un terrain bordé par plus d'une rue.

Ligne avant

Ligne de division entre un terrain et la rue.

<u>Ligne latérale</u>

Ligne reliant la ligne arrière d'un terrain avec la ligne avant ou, dans le cas d'un terrain bordé par plus d'une rue, toute ligne délimitant le terrain et qui n'est pas une ligne avant. »

Article 5

L'article 1.9 portant sur les définitions est modifié par l'ajout des définitions suivantes selon l'ordre alphabétique habituel :

Cour avant minimale

Espace compris entre la ligne de rue et une ligne correspondant à la marge de recul avant minimale tel que prescrit au présent règlement. La cour avant minimale correspond à la cour avant lorsque le bâtiment principal empiète dans la marge de recul avant minimale.

Cour avant résiduelle

Espace résiduel compris entre la ligne formée par la façade avant du bâtiment principal et ses prolongements jusqu'aux limites du terrain et une ligne correspondant à la marge de recul avant minimale tel que prescrit au présent règlement. Il n'y a pas de cour avant résiduelle lorsque le bâtiment principal empiète dans la marge de recul avant minimale.

Article 6

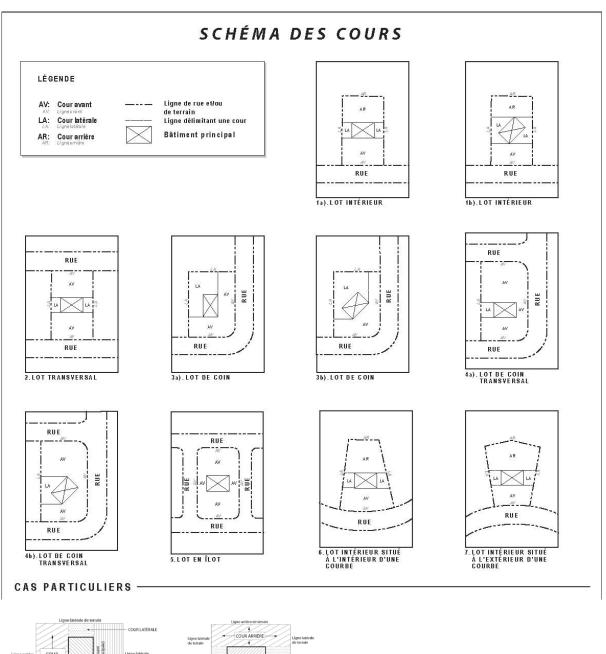
L'article 1.9 portant sur les définitions est modifié par le retrait du croquis associé à la définition du terme « marge de recul ».

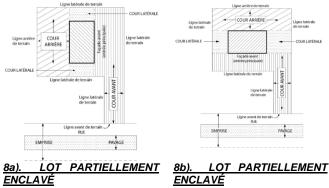
Article 7

L'article 1.9 portant sur les définitions est modifié à la toute fin par le remplacement du tableau portant sur les différentes marges et cours possible par le titre et le schéma suivant :

Schéma des cours :







Article 8

L'article 9.1 portant sur les dispositions générales des aires de stationnement est modifié au sous-paragraphe 1.e) de la manière suivante :

- par le remplacement du 2° paragraphe par le texte suivant : « En bordure des routes 143 et 249, un seul accès par terrain est permis. Toutefois, il est possible d'aménager un 2° accès pour les terrains ayant 2 fois la largeur minimale de terrain permise;
- par l'abrogation du 4e paragraphe portant sur les entrées en « U ».



Article 9

L'article 5.7 portant sur les usages, constructions et normes d'implantation par zone est modifié à la section e) relative aux zones commerciales par l'ajout, au croisement de la colonne correspondant à la zone « C-10 » d'un « X » afin d'autoriser, dans cette zone, les usages suivants :

«

- Habitations multifamiliales isolées;
- Habitations multifamiliales jumelées;
- Habitations multifamiliales en rangée. »

Article 10

L'article 5.7 portant sur les usages, constructions et normes d'implantation par zone est modifié à la section b) relative aux zones agroforestières par l'ajout, au croisement de la colonne correspondant à la zone « AF-9 » et de la ligne correspondant à l'usage « activité d'extraction » d'un « X » afin d'autoriser cet usage dans cette zone.

Article 11

L'article 5.7 portant sur les usages, constructions et normes d'implantation par zone est modifié à la section c) relative aux zones agroforestières dynamiques par l'ajout, au croisement des colonnes correspondant aux zones « AFD-9 » et « AFD-10 » et de la ligne correspondant à l'usage « activité d'extraction » d'un « X » afin d'autoriser cet usage dans ces zones.

Article 12

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À VAL-JOLI, CE 5^{IEME} JOUR DE FÉVRIER 2018

Rolland Camiré, Julie Brousseau,
Maire Directrice générale et secrétaire-trésorière

avril 2018

1er Avis de motion : 15 janvier 2018 15 janvier 2018 1^{er} Projet de règlement : 5 février 2018 19h Consultation publique : 2e Avis de motion : 5 février 2018 2e Premier projet de règlement : 5 février 2018 Consultation publique : 5 mars 2018 19h30 Second projet de règlement : 5 mars 2018 Adoption de règlement : 9 avril 2018

2017-03-049

8.2. 2018-04 - 2° PROJET DE RÈGLEMENT – MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT

ATTENDU QUE

Affichage:

la municipalité de Val-Joli applique sur son territoire un règlement de lotissement et qu'il apparaît nécessaire d'apporter des modifications à ce règlement;



ATTENDU QUE pour modifier un tel règlement, la municipalité

doit suivre les procédures prévues aux dispositions des articles 123 et suivants de la Loi

sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU' une assemblée publique de consultation a été

tenue le 5 février dernier sur le PREMIER projet

de règlement no. 2018-04;

ATTENDU QUE la municipalité doit, conformément aux

dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, adopter un second projet afin de poursuivre la démarche de modification du

règlement de lotissement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Lise Larochelle, appuyée par Madame Josiane Perron et résolu à

l'unanimité:

 D'adopter par la présente le SECOND projet de règlement numéro 2018-04 conformément à

l'article 128 de la Loi.

PROVINCE DE QUÉBEC MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS MUNICIPALITÉ DE VAL-JOLI

RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-04 (2^e projet de règlement)

VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 2004-7 DANS LE BUT DE MODIFIER UNE MESURE CORRESPONDANT À LA PROFONDEUR MAXIMALE D'UN TERRAIN DANS UN ÎLOT DÉSTRUCTURÉ ET DE RETIRER LES NORMES MINIMALES CORRESPONDANTES À UN TERRAIN EN BORDURE D'UNE ROUTE PUBLIQUE NUMÉROTÉE.

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués par la Loi à la municipalité de Val-Joli;

CONSIDÉRANT qu'un règlement de lotissement est actuellement applicable

au territoire de la municipalité et qu'il est opportun d'apporter

certaines modifications à ce règlement;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Val-Joli désire se conformer au

règlement 2017-01 de la MRC du Val-Saint-François;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par Monsieur Philippe Verly lors de la session du

15 janvier 2018;

CONSIDÉRANT qu'un 1^{er} projet de règlement a été adopté le 15 janvier 2018;

CONSIDÉRANT qu'une consultation publique a eu lieu le 5 février 2018;

Initiales du maire Initiales de la Dir.Gén/Secr.trés

Procès-verbaux de la Municipalité de Val-Joli

En conséquence, il est proposé par Madame Lise Larochelle, appuyée par Madame Josiane Perron et résolu à l'unanimité :

QUE le projet de règlement numéro 2018-04 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le tableau 1 de l'article 4.13 du règlement de lotissement #2004-7 portant sur les superficies et dimensions minimales des lots est modifié de la manière suivante :

- Par le retrait de la colonne correspondant aux lots en bordure des routes 143 et 249;
- Par le retrait de la colonne correspondant aux lots situés dans les îlots déstructurés (ID) et en bordure des routes 143 et 249;
- par la suppression des notes en bas de page #3 et 7;
- par le décalage des notes de bas de page suivants :
 - #4 devient #3;
 - #5 devient #4;
 - #6 devient #5.

Le tout tel que présenté ci-dessous :

	Lot non desservi (ni égout ni aqueduc)	Lot partiellement desservi (aqueduc ou égout)	Lot situé dans les îlots déstructurés (ID)
Superficie minimale • m² • pi²	2 787 ⁽¹⁾ 30 000	1 393 ⁽²⁾ 15 000	2 787 ^(1, 3) 30 000
Largeur minimale sur la ligne avant • m • pi	45,7 150	25 82	45.7 150
Largeur minimale de la ligne face à un lac ou un cours d'eau (lot riverain) • m • pi	45,7 150	30 98	45.7 150
Profondeur moyenne minimale (lot non riverain) multiple minimale	50 164	50 164	45.7 ⁽⁴⁾ 150
Profondeur moyenne minimale (lot riverain) • m • pi	75 246	75 246	75 ⁽⁵⁾ 246

⁽¹⁾ La superficie minimale est de 3 716 m² (40 000 pi²) lorsque le terrain est situé à moins de 100 m (328 pi) d'un cours d'eau ou à 300 m (984 pi) d'un lac ou d'un marécage.

⁽²⁾ La superficie minimale est de 1 858 m² (20 000 pi²) lorsque le terrain est situé à moins de 100 m (328 pi) d'un cours d'eau ou à 300 m (984 pi) d'un lac ou d'un marécage.

⁽³⁾ Il s'agit de la superficie <u>minimale et maximale</u>. Lorsque le terrain est situé à moins de 100 m (328 pi) d'un cours d'eau ou à 300 m (984 pi) d'un lac ou d'un marécage.



(4) Il s'agit de la profondeur <u>minimale</u> correspondant à la ligne cartographique des plans des îlots déstructurés. En aucun cas, la profondeur du lot ou terrain ne doit excéder la profondeur identifiée, sauf si une décision rendue par la CPTAQ le prévoit.

(5) Il s'agit de la profondeur <u>minimale et maximale</u>. La profondeur maximale peut excéder la ligne cartographique des plans des îlots déstructurés pour les terrains situés à moins de 100 m (328 pi) d'un cours d'eau ou à 300 m (984 pi) d'un lac ou d'un marécage.

Article 3

Le tableau 1 de l'article 4.13 du règlement de lotissement #2004-7 portant sur les superficies et dimensions minimales des lots est modifié au croisement de la colonne correspondant à un lot situé dans les îlots déstructurés (ID) et de la ligne correspondant à la profondeur moyenne minimale (lot non riverain) de la manière suivante :

«	Lot situé dans les îlots déstructurés (ID)
Profondeur moyenne minimale (lot non riverain) m pi	60.96 ⁽⁵⁾ 200
	»

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À VAL-JOLI, CE 5'EME JOUR DE MARS 2018

Rolland Camiré Julie Brousseau,
Maire Directrice générale et secrétaire-trésorière

COPIE CONFORME CERTIFIÉE

- L L' - D

Julie Brousseau

Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de Motion : 15 janvier 2018
1er projet de règlement : 15 janvier 2018
Transmission MRC 22 janvier 2018
Consultation publique : 5 février 2018 19h15

2e projet de règlement : 5 mars 2018 Transmission MRC : 19 mars 2018

2017-03-050

8.3. 2018-05 - ADOPTION DU RÈGLEMENT – MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICAT

ATTENDU QUE

la municipalité de Val-Joli applique sur son territoire un règlement de permis et certificats et qu'il apparaît nécessaire d'apporter des modifications à ce règlement;



ATTENDU QUE

pour modifier un tel règlement, la municipalité doit suivre les procédures prévues aux dispositions des articles 119 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et des articles 445 et suivants du Code municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Gilles Perron, appuyé par Monsieur Sylvain Côté et résolu à l'unanimité :

Que soit adopté le règlement numéro 2018-05, conformément aux dispositions des articles 119 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et des articles 445 et suivants du Code municipal;

PROVINCE DE QUÉBEC MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS MUNICIPALITÉ DE VAL-JOLI

RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-05

VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICAT NUMÉRO 2004-9 DANS LE BUT DE PERMETTRE UN SEUL RENOUVELLEMENT D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION OU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LA MOITIÉ DU TARIF, D'EXIGER DES PHOTOS LORS DE LA POSE D'UNE INSTALLATION SEPTIQUE; ET D'AJOUTER AUX DOCUMENTS NÉCESSAIRES POUR UNF DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION, L'AUTORISATION DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITE DURABLE ΕT DE L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS POUR LES TERRAINS DONT L'ACCÈS SE FAIT SUR UNE ROUTE PUBLIQUE NUMÉROTÉE HORS DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION.

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués par la Loi à la municipalité du Val-Joli;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt de la municipalité de modifier le

règlement sur les permis et certificats

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a préalablement

été donné par Monsieur Philippe Verly lors de la session du

15 janvier 2018;

CONSIDÉRANT qu'un projet de règlement a été adopté le 15 janvier 2018;

CONSIDÉRANT qu'une consultation publique a eu lieu le 5 février 2018 à

19h15;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Monsieur Gilles Perron, appuyé par Monsieur Sylvain Côté et résolu à l'unanimité que le règlement numéro 2018-05 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Initiales du maire Initiales de la Dir.Gén/Secr.trés.

Procès-verbaux de la Municipalité de Val-Joli

L'article 4.4 du règlement sur les permis et certificats #2004-9 portant sur le coût du permis de construction est modifié par l'ajout, à la fin de l'article, du paragraphe suivant de manière à limiter le renouvellement du permis de construction à une seule fois pour la moitié du tarif :

« Les permis de construction peuvent être renouvelés uniquement une fois. Le tarif de ce renouvellement est fixé à la moitié du tarif édicté ci-dessus.

Article 3

L'article 5.1 du règlement sur les permis et certificats #2004-9 portant sur les certificats d'autorisation est modifié par l'ajout, après le troisième paragraphe, d'un quatrième paragraphe afin de permettre un seul renouvellement du certificat d'autorisation et ce pour la moitié du tarif, le tout de la manière suivante :

« Les certificats d'autorisation peuvent être renouvelés uniquement une fois. Le tarif de ce renouvellement est fixé à la moitié du tarif énoncé dans le tableau suivant. »

Article 4

L'article 5.2 du règlement sur les permis et certificats #2004-9 est modifié au sous point 8 portant sur les documents requis pour l'obtention d'un certificat d'autorisation pour la construction, la réparation ou la modification d'une installation septique de la manière suivante :

- Par le remplacement, au paragraphe « c », du terme « Q-2, r.8 » par le terme « Q-2, r.22 »;
- par l'ajout du paragraphe « e » suivant :
- « e) une série de photos descriptives des travaux, incluant les numéros BNQ de la fosse septique et des tuyaux utilisés lors de l'installation. Ces photos doivent être acheminées à l'inspecteur municipal dans un maximum de 30 jours suivant l'échéance du certificat d'autorisation. La responsabilité de cet envoi incombe au propriétaire de la fosse septique. Si cette exigence n'est pas dument respectée, les sanctions édictées à l'article 2.2 sont applicables. »

Article 5

L'article 4.3 du règlement sur les permis et certificats #2004-9 portant sur les documents requis pour l'obtention d'un permis de construction est modifié par l'ajout, sous le paragraphe b) du premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Dans le cas d'un terrain dont l'accès donne sur une route publique numérotée à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, une autorisation du ministère des Transport, de la mobilité durable et de l'Électrification des transports doit être obtenue. À défaut d'avoir cette autorisation, aucun permis de construction ne pourra être délivré par la municipalité. »

Article 6

Maire

	
Le présent règlement entre en vigue	eur conformément aux dispositions de la Loi.
ADOPTÉ À VAL-JOLI, CE 5 ^{IEME} JO	UR DE MARS 2018
Rolland Camiré.	Julie Brousseau, secrétaire-trésorière

Directrice générale et secrétaire-trésorière

COPIE CONFORME CERTIFIÉE





Julie Brousseau Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 15 janvier 2018
Projet de règlement : 15 janvier 2018
Transmission MRC : 22 janvier 2018
Consulation : 5 février 2018 19h30
Adoption du règlement : 5 mars 2018
Transmission MRC : 19 mars 2018

Affichage:

2017-03-051

8.4. 2018-06 - AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT D'EMPRUNT - PROGRAMME DE MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES DE LA MUICIPALITÉ DE VAL-JOLI

Monsieur Philippe Verly donne avis de motion qu'à une prochaine séance sera présenté pour adoption, le règlement numéro 2018-06 Règlement d'emprunt – Programme de mise aux normes des installations septiques de la Municipalité de Val-Joli.

2017-03-052

8.5. 2018-06 – 1^{ER} PROJET DE RÈGLEMENT – RÈGLEMENT D'EMPRUNT – PROGRAMME DE MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES DE LA MUICIPALITÉ DE VAL-JOLI

ATTENDU QUE la municipalité de Val-Joli est à compléter les

démarches pour la mise aux normes des

installations septiques sur son territoire;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné au point

précédent concernant le règlement d'emprunt le programme de mise aux normes des installations septiques de la Municipalité de Val-

Joli;

ATTENDU QU' un terme du délai du 31 octobre 2017, 15

citoyens s'étaient inscrits pour pouvoir participer au programme, faire faire des travaux de mise aux normes de leur installation septique, d'emprunt l'argent via la Municipalité et la rembourser à même le compte de taxes, sur 10

ans;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Gilles Perron, appuyé par Monsieur Philippe Verly et résolu à l'unanimité d'apporter le projet de règlement 2018-06 Règlement décrétant une dépense de 260 000\$ et un emprunt de 260 000\$ pour des travaux de mise aux normes des installations septiques de la Municipalité de Val-Joli.

PROVINCE DE QUÉBEC MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS MUNICIPALITÉ DE VAL-JOLI



RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-06 (premier projet)

RÈGLEMENT D'EMPRUNT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 260 000\$ ET UN EMPRUNT DE 260 000\$ POUR DES TRAVAUX DE MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUE DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-JOLI

ATTENDUE QUE les pouvoirs attribués par la Loi à la municipalité de Val-Joli;

ATTENDUE QUE la municipalité de Val-Joli tient un inventaire des installations

septiques déficientes situées sur le territoire de la municipalité;

ATTENDUE QUE la municipalité a mis en vigueur un programme de mise aux normes

des installations septiques sur son territoire;

ATTENDUE QUE par ce programme, la municipalité autorise l'octroi d'une aide

financière sous forme d'avance de fonds remboursables ;

ATTENDUE QU' il est nécessaire d'emprunter 259 310\$ pour défrayer les coûts des

travaux;

ATTENDUE QUE l'Annexe 1 comprenant la liste des propriétés inscrites à l'Aide

financière;

ATTENDUE QU' un avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 5 mars

2018;

ATTENDUE QU' un projet de règlement a été régulièrement donné et présenté à la

séance du 5 février 2018;

En conséquence, il est proposé par Monsieur Gilles Perron, appuyé par Monsieur Philippe Verly et résolu à l'unanimité que le conseil de la Municipalité de Val-Joli décrète ce qui suit par l'adoption du projet de règlement numéro 2018-06 :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement porte le titre de : « Règlement no 2018-06 décrétant une dépense de 260 000\$ et un emprunt de 260 000\$ pour des travaux de mise aux normes des installations septiques de la Municipalité de Val-Joli ».

Article 3

Le Conseil décrète les travaux suivants :

La mise aux normes des installation septiques de la Municipalité de Val-Joli, par les propriétaires respectifs, selon les estimés reçus au 31 octobre 2017 et dont la liste fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

Article 4

Aux fins d'exécuter l'ensemble des travaux décrits à l'article 3 du présent règlement, le conseil décrète une dépense n'excédant pas une somme de **260 000 \$**.



Article 5

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil décrète un emprunt maximal de 260 000\$ sur une période de 10 ans.

Article 6

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du secteur décrit à l'annexe «A» joint au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation est établi annuellement en divisant le montant au prorata des travaux de chacun des citoyens touchés. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le prorata du nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables visés par cette compensation.

Article 7

S'il advient que le montant d'une appropriation dans le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette appropriation, l'excédent pourrait être utilisé pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'estimation s'avérerait insuffisante.

Article 8

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Article 9

Maire

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À VAL-JOLI, CE 5^E JOUR DE MARS 2018

Rolland Camiré,

Julie Brousseau,

Directrice générale et secrétaire-trésorière

2017-03-053

8.6. 2018-07 - AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2016-09 CONCERNANT L'OBLIGATION D'INSTALLER UN CLAPET ANTI_RETOUR.

Monsieur Sylvain Côté donne avis de motion qu'à une prochaine séance sera présenté pour adoption, le règlement numéro 2018-07 Règlement modifiant le Règlement 2016-09 concernant l'obligation d'installer un clapet anti-retour en y ajoutant un article sur la non-responsabilité de la Municipalité en cas de non-entretien.



2017-03-054

8.7. 2018-07 – 1^{ER} PROJET DE RÈGLEMENT – RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2016-09 CONCERNANT L'OBLIGATION D'INSTALLER UN CLAPET ANTI RETOUR.

ATTENDU QUE la municipalité de Val-Joli à adopté le Règlement

2016-09 en juin 2016;

ATTENDU QU' il s'avère nécessaire d'a ajouter un article

décrétant la Municipalité non-responsable des dommages aux résidences en cas de non-

entretien du clapet anti-retour par ceux-ci;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Lise Larochelle, appuyée par Madame Josiane Perron et résolu à l'unanimité d'apporter le projet de règlement 2018-07 Règlement modifiant le règlement 2016-09 concernant l'obligation d'installer un clapet antiretour.

PROVINCE DE QUÉBEC MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS MUNICIPALITÉ DE VAL-JOLI

RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-07

(projet de règlement)

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2016-09 CONCERNANT L'OBLIGATION D'INSTALLER UN CLAPET ANTI-RETOUR À L'ÉGARD DE TOUT IMMEUBLE DESSERVI PAR LE SERVICE D'ÉGOUT MUNICIPAL

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales permet

à toute municipalité locale d'adopter des règlements en

matière d'environnement;

ATTENDU QUE le présent règlement modifie le règlement 2016-09;

ATTENDU QU' il est à propos et dans l'intérêt de la municipalité et des

citoyens de réglementer l'installation d'un clapet anti-retour;

ATTENDU QUE le présent règlement vise à éviter les refoulements des eaux

ďegout;

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné par Monsieur Sylvain

Côté lors de la séance régulière tenue le en vue de l'adoption

du présent règlement;

Il est proposé par Madame Lise Larochelle, appuyée par Madame Josiane Perron et résolu à l'unanimité :

QUE le présent règlement soit et est adopté conformément à ce qui suit :

Article 1: Titre



Dir.Gén/Secr.trés

Procès-verbaux de la Municipalité de Val-Joli

Le présent règlement portera le titre de « Règlement concernant l'obligation d'installer un clapet anti-retour à l'égard de tout immeuble desservi par le service d'égout municipal »;

Article 2 : Préambule

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci;

Article 3 : **Ajout**

L'ARTICLE 3 « Exigences relatives à un branchement aux égouts (sanitaires et pluviaux) » est modifié en y ajoutant le point 3.5.

Au cas de défaut du propriétaire d'installer et de maintenir en bon état de tels clapets conformément au présent règlement, la municipalité n'est pas responsable de dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite des conséquences d'un refoulement des eaux d'égout.

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À VAL-JOLI, CE 5^{IEME} JOUR DE MARS 2018

5 mars 2018

5 mars 2018

Rolland Camiré, Maire

Julie Brousseau, secrétaire-trésorière Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : Projet de règlement :

Adoption de règlement :

Affichage:

8.8. 2018-09 - AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT DE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX

Monsieur Philippe Verly donne avis de motion qu'à une prochaine séance sera présenté pour adoption, le règlement numéro 2018-09 relatif à la révision du Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux, énonçant les principales valeurs de la municipalité en matière d'éthique ainsi que les règles déontologiques devant guider les membres du conseil, pour être adopté.

2017-03-056

2017-03-055

8.9. 2018-09 – 1ER PROJET DE RÈGLEMENT – RÈGLEMENT DE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE,

conformément à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (L.R.Q., c. E-15.1.0.1), toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie;

ATTENDU QUE

le code d'éthique et de déontologie énonce les principales valeurs de la municipalité en matière et énonce également déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la



municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme;

ATTENDU QUE

la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale exige que le projet de règlement soit présenté lors d'une séance du conseil par le membre qui donne l'avis de motion;

ATTENDU QU'

avis de motion et présentation d'un projet de règlement a été donné à la séance ordinaire du 5 mars 2018 par Monsieur Philippe Verly;

ATTENDU QU'

un avis public a été publié le 5 mars 2018 par la directrice générale et secrétaire-trésorière, résumant le contenu du projet de règlement et indiquant le lieu, la date et l'heure de la séance où le règlement doit être adopté, soit le 9 avril 2018, laquelle séance ne doit pas être tenue avant le 7ième jour après la publication de cet avis public;

ATTENDU QUE

les formalités prévues à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (L.R.Q., c. E-15.1.0.1) ont été respectées;

ATTENDU QU'

une copie du présent règlement a été transmise aux membres du Conseil présents au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal;

Il est proposé par Monsieur Philippe Verly, appuyé par Monsieur Gilles Perron et résolu à l'unanimité d'adopter par résolution le règlement numéro 2018-09 suivant :

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU VAL-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE VAL-JOLI

RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-09 RELATIF À LA RÉVISION DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE, conformément à l'article 13 la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (L.R.Q., c. E-15.1.0.1), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 5 mars 2018 par Monsieur Philippe Verly

ATTENDU QU'UNE présentation d'un projet de règlement a été donnée à la séance ordinaire du 5 mars 2018;

Initiales du maire

Initiales de la Dir.Gén/Secr.trés

Procès-verbaux de la Municipalité de Val-Joli

ATTENDU QU'un avis public a été publié le 5 mars 2018 par la directrice générale et secrétaire-trésorière, résumant le contenu du projet de règlement et indiquant le lieu, la date et l'heure de la séance où le règlement doit être adopté, soit le lundi 9 avril 2018, laquelle séance ne doit pas être tenue avant le 7^{ième} jour après la publication de cet avis public;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (L.R.Q., c. E-15.1.0.1) ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du Conseil présents au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal;

ATTENDU QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* exige que le projet de règlement soit présenté lors d'une séance du conseil par le membre qui donne l'avis de motion;

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR PHILIPPE VERLY, APPUYÉ PAR MONSIEUR GILLES PERRON ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DE CONSEILLERS PRÉSENTS D'ADOPTER LE RÈGLEMENT QUI SUIT :

RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-09 RELATIF À LA RÉVISION DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX

I. PRÉSENTATION

Le présent code d'éthique et de déontologie des élus municipaux est adopté en vertu de la **Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale** (L.R.Q., c. E-15.1.0.1).

En vertu des dispositions de cette loi, toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux en vue d'assurer l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.

Les principales valeurs de la municipalité et des organismes municipaux énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

- 1° l'intégrité des membres de tout conseil de la municipalité;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la municipalité;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
- 4° le respect envers les autres membres d'un conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens;
- 5° la loyauté envers la municipalité;
- 6° la recherche de l'équité.

Les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie doivent guider toute personne à qui il s'applique dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables.

Les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2° toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les referendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

Initiales du maire Initiales de la Dir.Gén/Secr.trés./

Procès-verbaux de la Municipalité de Val-Joli

Les exceptions prévues à l'article 305 de la *Loi sur les élections et les referendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2) sont intégrées au présent code.

II. INTERPRÉTATION

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« Avantage »:

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Intérêt personnel » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« Intérêt des proches » :

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« Organisme municipal »:

- 1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
- 2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;
- 3° un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 4° un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;
- 5° une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

III. CHAMP D'APPLICATION

Le présent code s'applique à tout membre d'un conseil de la municipalité.

1. Conflits d'intérêts

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Initiales du maire Initiales de la Dir.Gén/Secr.trés

Procès-verbaux de la Municipalité de Val-Joli

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

2. Avantages

Il est interdit à toute personne :

- a) d'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour ellemême ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi;
- b) d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

La personne qui reçoit **tout avantage** qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 2 du premier alinéa doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

3. Discrétion et confidentialité

Il est interdit à toute personne, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

4. Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

5. Respect du processus décisionnel

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

6. Obligation de loyauté après mandat

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

7. Sanctions

Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

1° la réprimande;

- 2° la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec:
- a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci,
- b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code,
- 3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;
- 4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

8.

Le présent règlement remplace tout règlement antérieur relatif au Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.

9. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ROLLAND CAMIRÉ

Maire

Julie Brousseau

Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion :	5 mars 2018
Présentation du projet :	5 mars 2018
Avis public donnant la date d'adoption:	5 mars 2018
Adoption :	9 avril 2018
Avis public d'entrée en vigueur :	avril 2018
Transmission au MAMROT :	avril 2018

9. ADMINISTRATION

2018-03-057

9.1 FORMATION SIGNALEURS POUR LES EMPLOYÉS DE VOIRIE - 26 MARS 2018 À DANVILLE



Il est proposé par Monsieur Raymond Côté, appuyé par Madame Lise Larochelle et résolu à l'unanimité d'autoriser les 2 employés de voirie à participer à une formation de signaleur d'une demie journée offerte par l'APSAM à Danville pour un montant de 75.31\$ plus taxes chacun.

2018-03-058 9.2 DESCRIPTION DE TÂCHES POUR LES 2 ÉTUDIANTS

ATTENDU QUE la municipalité de Val-Joli a budgété un montant pour l'embauche de 2 étudiants;

ATTENDU QUE la municipalité de Val-Joli procédera à

l'affichage des postes afin de recevoir des candidatures pour les postes de journalier à l'entretien des parcs et bâtiment ainsi que de

journalier de voirie;

ATTENDU QU' une première description des postes, incluant

une description de tâches a été réalisée afin de définir et préciser les besoins et sera bonifiée;

Il est proposé par Monsieur Sylvain Côté, appuyé par Monsieur Raymond Côté et résolu à l'unanimité :

DE demander à la directrice générale de bonifier la description de tâches pour chacun des postes afin de s'assurer de la nécessité d'engager 2 étudiants.

D'afficher les postes à pourvoir, une fois autorisé par le conseil.

MODIFICATION DU SYSTÈME INFORMATIQUE – SERVEUR PROBLÉMATIQUE

Le point est remis à la réunion extraordinaire du 13 mars 2018.

10. ENVIRONNEMENT

2018-03-059 ADHÉSION À L'ENTENTE INTERMUNICIPALE EN MATIÈRE DE GESTION DES MATIÈRES ORGANIQUES

ATTENDU QUE la municipalité de Val-Joli souhaite adhérer à

l'Entente intermunicipale en matière de gestion de matières organiques, entente signée le 2 novembre

2016.

ATTENDU QUE l'article 9 de cette entente prévoit que toute

municipalité qui entend y adhérer doit obtenir le consentement unanime des municipalités locales

déjà parties à l'entente;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette entente prévoit également que

pour qu'une municipalité puisse y adhérer, toutes les municipalités locales parties à l'entente doivent autoriser par résolution une annexe



contenant les conditions d'adhésion de la municipalité;

ATTENDU QUE l'Annexe B, adopté par la MRC le 21 février 2018,

prévoit les conditions d'adhésion de la

municipalité de Val-Joli à l'entente;

ATTENDU QUE la municipalité de Val-Joli a étudié l'Annexe B et

qu'il lui convient;

Il est proposé par Monsieur Gilles Perron appuyé par Madame Josiane Perron et résolu

QUE la municipalité de Val-Joli consente à l'adhésion de la municipalité de Val-Joli à l'Entente intermunicipale en matière de gestion des matières organiques;

QUE la municipalité de Val-Joli approuve l'Annexe B qui prévoit les conditions d'adhésion de la municipalité de Val-Joli à l'entente et consente à ce que cette annexe soit jointe à l'entente pour en faire partie intégrante;

QUE copie de la présente résolution soit transmise à la municipalité de Val-Joli ainsi qu'à la MRC du Val-Saint-François

QUE la municipalité de Val-Joli prend acte que la municipalité de Val-Joli devient partie à l'entente dès que les conditions d'adhésion seront respectées.

2018-03-060

ADJUDICATION DU CONTRAT DE COLLECTE, TRANSPORT ET ENFOUISSEMENT DES ORDURES AUX 3 SEMAINES POUR 2018-2019 À SANI-ESTRIE POUR UNE PÉRIODE DE 21 MOIS.

Il est proposé par Monsieur Philippe Verly, appuyé par Monsieur Sylvain Côté et résolu à l'unanimité d'accepter et d'attribuer le contrat au seul soumissionnaire conforme, soit Sani-Estrie Inc.

Les prix, des soumissionnaires conformes étant :

Compagnies

- Sani-Estrie Inc.
 - $\circ~$ Ramassage et transport : 28 037.80 $\!\!\!\!$ taxes incluses, annuellement
 - o Enfouissement 350TM: 28 168.00\$ taxes incluses, annuellement

D'autoriser le maire et la directrice générale à signer un contrat pour une durée de 21 mois avec la compagnie Sani-Estrie Inc.

11. LOISIRS

DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE DE SOUTIEN AUX PROJETS STRUCTURANTS

Le point est remis à une séance prochaine.

12. URBANISME



12.1 COMPTE RENDU DE L'INSPECTEUR/TRICE EN BÂTIMENTS, ENVIRONNEMENT ET AGRAIRE

Le Maire résume les activités de l'inspecteur en bâtiment et environnement pour le mois.

	2017	2018
Permis émis en FÉVRIER	3	4
Valeur des travaux Épôr	191 000\$	31 500\$
Nouvelle construction de	0	0
maison		
Permis de lotissement	0	0

2018-03-061

12.2 DÉROGATION MINEURE - AUGMENTATION D'UNITÉS ANIMALES POUR LE LOT 3 678 211

ATTENDU QUE la municipalité de Val-Joli a reçu une demande de

dérogation mineure concernant une augmentation d'unités animales de 136 à 599 vaches laitières;

ATTENDU QUE la demande comprend aussi un agrandissement

projeté du bâtiment existant, vers l'arrière;

ATTENDU QU' un ajout de structures d'entreposage à l'arrière de

la structure existante est prévue;

ATTENDU QUE le bâtiment d'élevage actuel se trouve à 102

mètres et que la structure d'entreposage actuelle se trouve à 151 mètres de la résidence du 695,

rang 10;

ATTENDU QUE le bâtiment d'élevage actuel se trouve à 151

mètres et que la structure d'entreposage actuelle se trouve à 181 mètres de la résidence du 710,

rang 10;

ATTENDU QUE en portant le nombre d'unités animales à 599, les

distances séparatrices définies à l'articles 14.9 du règlement de zonage 2004-6 de la Municipalité de Val-Joli devraient être à 180 mètres d'une

résidence;

ATTENDU QUE le projet comporte une distance dérogatoire de 78

mètres par rapport à la résidence du 695, rang 10 qui a signifié son accord au projet de manière

verbale;

ATTENDU QUE le projet comporte une distance dérogatoire de 29

mètres avec la résidence du 710, rang 10 qui a signé un document dans lequel il donne leur

accord au futur projet;

ATTENDU QUE l'entreprise agricole serait intéressée à acheter la

propriété du 695, rang 10;



ATTENDU QUE le projet est prévu en étapes et n'atteindrait pas

les 599 unités animales avant plusieurs années;

ATTENDU QUE le Comité Consultatif d'Urbanisme s'est penché

sur la question, a rencontré les propriétaires et recommande aux membres du conseil municipal d'accepter la demande de dérogation mineure;

ATTENDU QUE la municipalité de Val-Joli n'a reçu aucune

objection concernant le futur projet;

Il est proposé par Monsieur Philippe Verly appuyé par Madame Sylvain Côté et résolu à l'unanimité

QUE la municipalité de Val-Joli accepte la recommandation du CCU et autorise la dérogation mineure pour le projet d'augmentation d'unités animale à 599 vaches laitières de 700kg pour le lot 3 678 211;

2018-03-062

12.3 DEMANDE CPTAQ - - AUTORISATION DE MORCELLEMENT POUR L'IMPLANTATION D'UN SYSTÈME D'INSTALLATION SEPTIQUE

ATTENDU QUE le potentiel des sols de l'endroit est identifié

comme 3 FW / 4 P / 5 P ce qui indique un facteur limitatif pour le potentiel agricole de « assez sérieux / très grave / très sérieux » pour

la culture et des sols.

ATTENDU QU' il s'agit d'un terrain présentement non aménagé

et non exploité.

ATTENDU QUE la partie de terrain convoité par le demandeur fait

une superficie de 9,14 m sur 60,96 m soit 557

m2 ou 0,057 ha.

ATTENDU QUE le lot sur lequel la partie de terrain convoité se

situé fait au total 151,5 m sur 60,96 m pour une

superficie de 9 268,6 m2 ou 0, 92 ha.

ATTENDU QUE la partie de lot convoité est adjacente au lot du

demandeur.

ATTENDU QUE la propriété du demandeur se situe en îlot

déstructuré comme stipulé par la décision du dossier numéro 360623 de la CPTAQ, en lien avec

l'article 59.

ATTENDU QUE l'installation septique actuelle de la propriété du

demandeur n'est pas aux normes du Q-2, r. 22.

ATTENDU QUE le demandeur convoite la partie du lot en

question afin d'y installer une installation

septique aux normes du Q-2, r. 22.

ATTENDU QUE la seule autre option possible pour le demandeur

est d'installer une installation septique qui



empiéterait sur la voie d'accès d'un producteur agricole l'utilisant en servitude. Cette opération diminuerait la largeur de la voie d'accès et rendrait problématique la circulation de camions-remorques se rendant fréquemment chez le producteur.

ATTENDU QUE

le producteur agricole en question a écrit une lettre jointe à la demande pour identifier la problématique à la CPTAQ et pour lui demander d'accepter la demande du demandeur.

Il est proposé par Monsieur Sylvain Côté, appuyé par Monsieur Gilles Perron et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'appuyer la demande d'autorisation de Donald Fournier auprès de la CPTAQ, celui-ci désirant acheter une partie du lot 3 677 899 afin d'y mettre aux normes son installation septique.

2018-03-063

12.4 RENOUVELLEMENT DU MANDAT ANNUEL POUR LES MEMBRES CITOYENS DU CCU

ATTENDU QUE

l'article 7 du règlement numéro 2014-3 stipule que : « la durée du mandat des membres du Comité est fixée à un (1) an, renouvelable annuellement. » ;

Il est proposé par Monsieur Raymond Côté, appuyé par Madame Josiane Perron et résolu à l'unanimité que la municipalité de Val-Joli renouvelle le mandat des membres citoyens du Comité Consultatif d'Urbanisme pour une période d'un an, selon l'article 7 du règlement de constitution du Comité Consultatif d'Urbanisme (CCU).

2018-03-064

12.5 PROJET DE PROLONGATION PRIVÉE DE LA RUE THOMAS-O'DONNELL

ATTENDU QUE

la Municipalité de Val-Joli a reçu une demande provenant du propriétaire du 97, Thomas-O'Donnell afin de prolonger la rue Thomas-O'Donnell en un rond de virage pour permettre un frontage plus grand du terrain existant sur la rue et ainsi pouvoir morceler le terrain en deux lots construisibles;

ATTENDU QUE

selon l'article 3 du *Règlement d'Entente Entrepreneurs* no 2016-12 un prolongement de rue privée n'est pas obligatoirement assujetti à ce règlement;

ATTENDU QUE

le conseil a le pouvoir discrétionnaire de décider s'il désir assujettir le projet au Règlement d'Entente entrepreneurs;



ATTENDU QUE le conseil a soulevé une possible

problématique de déneigement si le rond de

virage venait à ne jamais se construire;

ATTENDU QUE le futur acheteur du lot #2 se verrait aux

prises avec un amas de neige devant son

accès principal;

ATTENDU QUE le terrain avait été lotis et accepté de cette

façon en 2013 par la Municipalité de Val-Joli;

Il est proposé par Madame Lise Larochelle, appuyée par Monsieur Raymond Côté et résolu à l'unanimité :

D'assujettir le propriétaire du lot 5 201 318 à la signature d'une entente entrepreneur pour la construction d'un rond de virage au bout de la rue, devant le 97, Thomas-O'Donnell;

D'aviser le propriétaire qu'il ne peut morceler le terrain actuel puisque le frontage est de 45.85m;

2018-03-065

12.6 DEMANDE CPTAQ - - SERVITUDE DE CONDUITE ET DROIT DE SUPERFICIE - BÂTIMENT DE SURPRESSION

ATTENDU QUE la Municipalité de Val-Joli doit prolonger le

réseau d'aqueduc de la Ville de Windsor, sur une distance de 2,5 km afin d'alimenter des citoyens aux prises avec une contamination de leurs puits

artésiens qui ne peut être décontaminée;

ATTENDU QUE le prolongement de l'aqueduc dans le secteur de

la route 249 et du rang 10 à Val-Joli est une

question de santé publique;

ATTENDU QUE pour avoir un projet viable et ne pas nuire à la

desserte d'eau de la Ville de Windsor, celle-ci nous demande d'inclure un poste de surpression

au projet;

ATTENDU QUE la ville de Windsor est présentement en démarche

pour faire l'acquisition d'une parcelle de terre agricole à annexer au terrain que la Ville possède déjà et sur laquelle se situe l'usine de traitement

des eaux de la Ville de Windsor;

ATTENDU QUE la parcelle de terre en question est déjà grevée de

servitudes pour les conduites de distribution de

l'eau potable de la Ville de Windsor;

ATTENDU QUE

si la Ville obtient l'autorisation de la CPTAQ pour lotir ce bout de terre agricole, la servitude icimême demandée par la Municipalité de Val-Joli se retrouverait sur le terrain de la Ville de Windsor et permettrait à la servitude de superficie du bâtiment de surpression de la Municipalité de Val-Joli, branché aux conduites d'aqueduc de la



Ville de Windsor d'être sise sur un seul et même terrain appartenant à la Ville et de avec laquelle nous possédons déjà des ententes concernant la distribution de l'eau potable;

ATTENDU QUE

le potentiel des sols de l'endroit identifier est de 3-4F, 4-3WP et 5-3P, ceci nous indique des facteurs limitatifs assez sérieux à très sérieux de basse fertilité, pierreux et en surabondance d'eau;

ATTENDU QUE

les lots arrière pourront continuer leur vocation agricole;

ATTENDU QUE

l'installation n'est pas résidentielle et que le calcul des distances séparatrices ne s'applique pas;

ATTENDU QU'

une autre section des futures conduites du projet de prolongement de l'aqueduc de la Ville de Windsor a fait l'objet d'une décision de la CPTAQ décision # 414592;

ATTENDU QUE

le bâtiment doit être implanté dans un secteur précis qui respecte des contraintes dictées par la ville de Windsor et Hydro Québec;

ATTENDU QUE

la superficie prévue du bâtiment sera de 27.2 mètres carrés;

ATTENDU QU'

aux plans, il est défini qu'une conduite partant du bâtiment de surpression et se connectant à la conduite d'aqueduc de la ville de Windsor déjà présent;

Il est proposé par Monsieur Sylvain Côté, appuyé par Monsieur Philippe Verly et résolu à l'unanimité d'appuyer la demande d'autorisation de la Municipalité de Val-Joli auprès de la CPTAQ, celui-ci se devant d'implanter un bâtiment de surpression pour le projet de prolongement de réseau d'aqueduc de la Ville de Windsor afin de fournir de l'eau potable aux citoyens du secteur de la route 249 et du rang 10 qui sont aux prises avec une contamination de leurs puits artésiens personnels par des produits cancérigènes les empêchant de consommer l'eau et pour certains, interdisant même l'utilisation de l'eau pour les douches.

13. VOIRIE

2018-03-060

13.1. PAARMM – DEMANDE À LA DÉPUTÉE ET AU MTQ POUR REPORTER UN MONTANT DE SUBVENTION DE 4771.53\$

ATTENDU QUE la mu

la municipalité de Val-Joli a obtenu confirmation d'une subvention dans le cadre du programme d'aide à l'amélioration du réseau routier municipal à la hauteur de 14 151\$;

ATTENDU QUE

les voie de circulation priorisées devaient être les rues Bellevue, Falaise, Saint-Antoine, Thomas-O'Donnell et Patrice;



ATTENDU QUE

les travaux autorisés étaient principalement des projets de ponceau et d'asphalte mécanisée;

ATTENDU QUE

le projet de ponceau n'a pu être réalisé en 2017 et a dû être remis à 2018 pour permettre au principal citoyen touché et à la Municipalité de visualiser la situation en période de dégel et de fonte des neiges;

ATTENDU QUE

les travaux d'asphalte mécanisée prévues sur la rue Saint-Antoine n'ont pas été réalisé et que l'argent a été utilisée pour payer la différence des dépenses d'un changement de ponceau à réaliser dans le rang 10, avant le commencement des travaux de RIRL An 1 qui ont été approuvés par le MTMDEQ en octobre 2017 et réalisés en octobre et novembre 2017;

Il est proposé par Monsieur Sylvain Côté, appuyé par Madame Lise Larochelle et résolu à l'unanimité d'informer le bureau de la Députée Madame Karine Vallières de l'utilisation des compensations visant l'amélioration du réseau routier municipal, dont la responsabilité incombe à la Municipalité au montant de 9 379.47\$ conformément aux objectifs du Programme d'aide à l'amélioration du réseau routier municipal et de faire la demande officielle afin de pouvoir reporter des travaux fait dans le rang 10 pour combler le manque à gagner de dépenses 2017 pour obtenir le montant total de subvention.

14. AFFAIRES NOUVELLES ET SUIVI

2018-03-062

14.1. TRANS-APPEL - ADHÉSION DE LA MUNICIPALITÉ D'ULVERTON

ATTENDU QUE

la Municipalité de Val-Joli a accepté en décembre dernier que la Ville de Windsor soit désignée organisme mandataire du service de transport adapté tel que stipulé initialement dans le protocole d'entente;

ATTENDU QUE

la Municipalité de Val-Joli a accepté en décembre dernier que la Ville de Windsor, délègue à l'organisme sans but lucratif Trans-Appel Inc., l'organisation du service de transport adapté;

ATTENDU QUE

la Municipalité d'Ulverton souhaite se joindre à l'entente actuelle pour les services de transports adaptés;

Il est proposé par le Monsieur Gilles Perron, appuyé par Monsieur Raymond Côté et résolu à l'unanimité que la Municipalité de Val-Joli accepte que la Municipalité d'Ulverton se joigne au service de transport adapté Trans-Appel et autorise la Ville de Windsor à procédé aux démarches nécessaires avec le Ministère pour permettre à Ulverton d'adhérer.

2018-03-063

14.2 EXPOSITION AGRICOLE DE RICHMOND - PARTICIPATION ANNUELLE AU LIVRE DE L'EXPO





Il est proposé par le Monsieur Sylvain Côté, appuyé par Madame Lise Larochelle et résolu à l'unanimité que la Municipalité de Val-Joli participe, encore cette année au Livre de l'Expo par une commandite de 80\$, tel que prévu au budget 2018.

2018-03-064

14.3 FESTIVAL DU PAPIER DE WINDSOR - APPUI FINANCIER POUR L'ÉDITION 2018

Il est proposé par le Monsieur Sylvain Côté, appuyé par Monsieur Raymond Côté et résolu à l'unanimité que la Municipalité de Val-Joli participe, encore cette année au Festival du Papier de Windsor par un montant de 500\$, tel que prévu au budget 2018.

2018-03-065

14.4 MANDAT À UN ARPENTEUR GÉOMÈTRE POUR UNE DESCRIPTION TECHNIQUE DE DROIT DE SUPERFICIE ET LA LOCALISATION DU BÂTIMENT DE SURPRESSION PAR UN **CERTIFICAT DE PIQUETAGE – LOT 3 677 451**

ATTENDU QUE

la Municipalité, pour faire avancer le projet de prolongement d'aqueduc dans le secteur de la route 249 et du rang 10, se doit de faire faire une description technique et la localisation du futur bâtiment par un arpenteur géomètre;

ATTENDU QUE

le Groupe HBG arpenteurs géomètres, bureau de Windsor a fait parvenir une offre de service pour :

650\$ + taxes

• Certificat d'implantation 1850\$ + taxes • Description technique

Il est proposé par Monsieur Sylvain Côté, appuyé par Monsieur Raymond Côté et résolu à l'unanimité d'octroyer un mandat pour le certificat d'implantation et la description technique, au Groupe HBG arpenteurs géomètres pour un total de 2500\$ plus les taxes applicables et de les aviser de commencer le plus rapidement possible afin de ne pas retarder le projet de prolongement d'aqueduc.

14.5 **NOTAIRE** MANDAT LA **MARIE MARIER POUR** L'ENREGISTREMENT D'UNE SERVITUDE DE CONDUITE ET POUR LE DROIT DE SUPERFICIE DU BÂTIMENT DE SURPRESSION SUR LE LOT 3 678 451

Le point est remis afin de permettre plus de détail sur la servitude avant de demander l'enregistrement.

14.6 CLUB HOLSTEIN DE RICHMOND - DEMANDE DE COMMANDITE



Le point est remis afin de permettre aux membres de conseil de prendre connaissance de la correspondance et des citoyens de Val-Joli qui en font partis.

2018-03-066 14.7 CLUB LES PATINS D'ARGENT DE WINDSOR

Il est proposé par Monsieur Raymond Côté, appuyé par Monsieur Sylvain Côté et résolu à l'unanimité d'octroyer un montant de 60\$ en commandite pour le Club Les patins d'argent de Windsor

15. RAPPORT DES COMITÉS

Les conseillers et le maire font un résumé des points importants de chacun des comités de la municipalité.

- 1. Régie Incendie
- 2. Loisirs
- 3. Environnement
- 4. Trans-Appel
- 5. Urbanisme
- 6. Mairie

16. 2° PÉRIODE DE QUESTIONS

Des citoyens présents, un seul émet un commentaire :

M. Karl L'Étoile □ Indique que le luminaire installé au parc Saint-Gabriel, pour les boîtes postales n'a que peu fonctionné cet hiver parce que le panneau solaire ne serait pas dans la bonne direction. □ S'informe si l'asphalte mécanisé prévue dans le PAARRMM 2017-208 était un pavage de rue dans leur secteur. M. David Couturier □ S'informe si l'étude de la contamination du secteur Saint-Gabriel

□ S'informe si l'étude de la contamination du secteur Saint-Gabriel, réalisée par la compagnie DOMTAR sera encore longue, si un suivi est fait pour en connaître l'avancement et si l'obtention d'asphalter les rues de leur secteur devra attendre le résultat de l'étude.

M. Karl L'Étoile

S'en	quière du traje	t prévu si la	compa	agnie	DOMTAR	venai	t à faire
un	prolongement	d'aqueduc	pour	les	résidents	du	secteur,
touc	chés par une co	ntamination	de leu	rs pu	its artésie	ns.	

M. Simon Chapdelaine

□ Demande au conseil municipal d'ajouter une affichage de passage de tracteur dans le rang 10 .

M. David Couturier



2018-03-067

Procès-verbaux de la Municipalité de Val-Joli

Discute de l'état du parc Saint-Antoine, souhaiterait que les herbages soient coupés et demande s'il serait possible d'ajouter ur module de jeux ou autre parce qu'il y a peu de jeux et les jeunes ne restent pas dans le parc très longtemps.				
M. Philippe Laplante Questionne le conseil sur sa compréhension de la modification de l'article de renouvellement de permis.				
17. LEVÉE DE LA SÉANCE	}			
Il est proposé par le conseiller P	hilippe Verly			
De lever cette séance à 21h16.				
La prochaine séance régulière avril 2018 à 20h00.	du conseil se tiendra le lundi, le 9			
Proposition adoptée				
Rolland Camiré Maire	Julie Brousseau Directrice générale et Secrétaire-trésorière			
RENONCIATION À LA SI RÉSOLUTIONS	IGNATURE DE CHACUNE DES			
résolution et que ma signa	maire, confirme que j'ai lu chaque ture du présent procès-verbal est chacune des résolutions qu'il contient e municipal ».			
Signé à Val-Joli en date du				
Rolland Camiré, maire				
	4			